

## Taxe d'apprentissage 2017

### Collecte de la taxe d'apprentissage 2017 - Informations juridiques

#### Qu'est-ce que la Taxe d'Apprentissage ?

La Taxe d'Apprentissage est un impôt qui doit être versé obligatoirement à un Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage (OCTA), avant le 1<sup>er</sup> mars par les entreprises employant des salariés (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005).

Elle ne doit pas être confondue avec la participation des employeurs à la formation continue.

Elle permet de financer les dépenses nécessaires au développement de la formation première: enseignement technologique et professionnel, dont l'apprentissage. Depuis la loi du 16 juillet 1971, elle s'intitule "participation des entreprises au financement des premières formations technologiques et professionnelles".

Sont assujettis au paiement de cette taxe : (Article 224-2 du Code Général des Impôts)

- Les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêts économiques exerçant une activité revêtant du point de vue fiscal, un caractère industriel, commercial ou artisanal.
- Les sociétés, associations et organismes redevables de l'impôt sur les sociétés.
- Les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente).
- Les centres de gestion agréés.
- Les caisses de crédit agricole.
- Les entreprises nationalisées.

**La taxe est due dès la première année d'activité de l'entreprise (au prorata des salaires versés) et dès le premier salarié.**

Sont affranchies du paiement de cette taxe : (Article 224-3 du Code Général des Impôts)

- Les entreprises ayant pour activité exclusive : la formation première.
- Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis sous contrat d'apprentissage, lorsque la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 fois le SMIC annuel soit : 105 596,00 €.

Comment s'en libérer ?

L'entreprise peut subventionner des établissements d'enseignement dispensant des formations premières technologiques et professionnelles, uniquement par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.

***Les entreprises ayant employé des apprentis en 2016 ont des obligations particulières (voir § quota d'apprentissage).***

### Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage

Sont redevables de la Taxe d'apprentissage toutes les entités juridiques qui exercent une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal et réunissent trois conditions cumulatives :

1. Etre soumises au droit français (principe de territorialité),
  2. Etre assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au titre de l'impôt sur le revenu,
  3. Avoir au moins un salariés (qui compose la masse salariales.
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.
  - les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente)

*ATTENTION Les entreprises employant des apprentis et dont la masse salariale 2016 n'a pas excédé **105 596,00 €** (6 fois le SMIC annuel) sont affranchies de la taxe d'apprentissage et n'ont donc pas à souscrire de déclarations.*

#### **A - Calcul de la taxe brute**

Vous devez multiplier le montant des salaires par 0,68% et arrondir à l'Euro le plus proche. Vous obtenez ainsi la taxe brute

Le montant total de la Taxe due est réparti par l'OCTA en trois fractions :

- 51% pour la fraction régionale pour l'apprentissage (FRA), versement au Trésor Public ;
  - 26 % pour la fraction Quota dédiée au financement des CFA et sections d'apprentissage ;
  - 23 % pour la fraction Hors Quota (ou barème) dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors cadre de l'apprentissage (sauf dérogation au titre d'un complément lorsque les concours financiers obligatoires ne sont pas couverts au titre du Quota et/ou CSA).
- a) Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA)  
La fraction régionale pour l'apprentissage représente 51% de la taxe d'apprentissage. Elle constitue la ressource régionale pour l'apprentissage. Elle est affectée aux régions de Métropole et d'Outre-mer, collectivités territoriales de Corse pour le développement de l'apprentissage.  
Cette fraction est reversée par l'Organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA) au Trésor public, avant le 30 avril de l'année concernée, pour être ensuite redistribuée aux Conseils régionaux.
- b) Fraction Quota  
La part Quota correspond à 26% de la Taxe d'apprentissage

#### Concours financier au CFA

Obligation aux entreprises assujetties de verser un concours financier au(x) CFA où sont inscrits leurs apprentis.

Le montant correspond aux coûts réels de formation des apprentis fixés par les conventions de création des centres de formation des apprentis ou des sections d'apprentissage. Il est réparti aux CFA dans la limite du Quota disponible (cf. article L6241-4 du code du travail).  
Sauf nouvelle disposition législative, le montant minimal forfaitaire n'existe plus.

c) Fraction Barème ou Hors Quota

La fraction Barème ou Hors Quota représente 23 % de la Taxe d'apprentissage.

Le Barème se ventile en deux catégories correspondant à des niveaux de formation.

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation, sont les suivants :

- . catégorie A : 65% (Niveaux V, IV, III)
- . catégorie B : 35 % (Niveaux II, I)

Attention : vous êtes dispensé de la répartition par niveau de formation si le montant de la taxe brute n'excède pas 415,00 €.

### Déductions des frais de stage

Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles s'il s'agit de stages obligatoires effectués en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation première à finalité technique ou technologique.

Le montant à déduire par stagiaire est un forfait journalier calculé selon le diplôme préparé :

- 25,00 € par jour de présence en Catégorie A
- 36,00 € par jour de présence en Catégorie B

Les dépenses s'imputent sur les catégories correspondant aux niveaux de formation des stages, dans la limite de 3 % du montant de la taxe brute.

## **B - Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage**

Cette contribution due uniquement par les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, est calculée selon un barème dégressif

- > 0,40 % pour les entreprises employant moins d'1% de jeunes en alternance et si effectif  $\geq 250 < 2000$ , (0,60 % pour les entreprises de 2000 salariés et plus),
- > 0,20 % pour celles qui sont entre 1% et 2%,
- > 0,10 % pour celles qui sont entre 2% et 3%,
- > 0,05 % pour celles qui sont entre 3% et 4%,
- > 0,05 % pour celles qui sont entre 4% et 5%.

Régime dérogatoire pour les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage et de professionnalisation est supérieur à 3%.

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est supérieur à 3% peuvent être exonérées de la CSA au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés

relevant des catégories définies « salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage » d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente

b) L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies « salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage » et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies audit 1° dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

### **C - Montant du versement**

Le montant du versement est égal à la Taxe brute - les déductions + l'éventuelle CSA.

Afin que nous puissions traiter au plus vite votre dossier, veuillez vérifier :

- votre chèque (montant, ordre, date, signature).
- votre déclaration signée.